

- 9 SEP. 2002

DRIRE

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement



Arrêté du 21 août 2002 statuant sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société GALLAY en vue d'exploiter une installation de fabrication de fûts métalliques sur les communes de CREIL et MONTATAIRE

LE PREFET DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU

l'ordonnance n°2000-14 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

le code de l'environnement et notamment le titre I de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

la demande présentée le 6 janvier 2000, complétée le 23 mai 2000 et en novembre 2000, par la société GALLAY, dont le siège social est situé 1-3 rue de la Porterie – BP 232 – 93523 Saint Denis cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de fabrication de fûts métalliques situées sur le territoire des communes de CREIL et MONTATAIRE (100 rue Louis Blanc – 60160 Montataire) ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 03 octobre 2000 au 2 novembre 2000 inclus, dans les communes de CREIL, MONTATAIRE, NOGENT-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-MAXIMIN, THIVERNY ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur du 22 novembre 2000 ;

Vu l'avis du sous-Préfet du 23 novembre 2000 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 02 février 2001, 24 juillet 2001, 28 janvier 2002 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu les rapport et propositions de l'Inspecteur des installations classées du 21 mai 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 4 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT :

qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

qu'il convient, conformément aux articles L512-2 et L512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête et des consultations des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du dit code et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

le pétitionnaire entendu ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sous réserve du droit des tiers, la société GALLAY, dont le siège social est situé au 1-3 rue de la Porterie – BP 232 – 93523 Saint Denis Cedex, est autorisée à exploiter des installations de fabrication de fûts métalliques sur le territoire des communes de CREIL et MONTATAIRE (adresse : 100 rue Louis Blanc – 60160 Montataire) comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'Inspecteur du travail.

Article 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

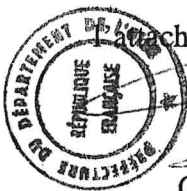
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le Maire de CREIL, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

POUR AMPLIATION

Beauvais, le 21 août 2002

pour le Préfet,
et par délégation
l'attaché adjoint au Chef de bureau

pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Cyrille CHARNAUD

Raphaël Le MÉHAUTÉ

ANNEXE

TITRE I - ACTIVITES AUTORISEES

I.1 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES

L'établissement comprend les installations et activités suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Régime (1)	Capacité totale	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
2560-1	A	3234 kW	Métaux et alliages (travail mécanique des) : la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant > 500 kW	Fabrication de fûts métalliques par découpe, Emboutissage, formage, soudure électrique, sertissage de tôle. Puissance totale installée des machines : 3234 kW
2940-2-a	A	1834 kg/j	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles, ...) : lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est > 100 kg/j	5 lignes d'impression pour la peinture et la décoration du métal : . ligne N51 : ligne constituée d'une vernisseuse avec tunnel de séchage et incinérateur de 1744 kW – capacité de 910 kg/j . ligne N53 : ligne constituée d'une vernisseuse avec fours à UV (418 kW) pour la polymérisation du vernis, capacité de 30 kg/j . ligne N71 : ligne constituée d'une cabine de peinture avec tunnel de séchage et incinérateur de 1860 kW – capacité de 850 kg/j . ligne N71 : équipement complémentaire comportant une cabine de peinture et un tunnel de séchage – capacité de 8 kg/j (fonctionnement 120 h/an) . lignes N72 et N73 : application de vernis – capacité de 36 kg/j Quantité totale de produits susceptibles d'être utilisés : 1834 kg/j
2920-2-a	A	625 kW	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant > 500 kW	- Installation de compression d'air comprenant 3 compresseurs pour une puissance totale de 375 kW - Installations de réfrigération au forane R22 comprenant : . 3 groupes « froid » pour les soudeuses électriques, puissance totale de 125 kW . 3 groupes « froid » pour les groupes hydrauliques des lignes de fabrication, puissance totale de 100 kW . 1 groupe « froid » pour le séchage de l'air comprimé, puissance totale absorbée de 25 kW, soit une puissance totale absorbée de 250 kW Puissance totale : 625 kW

(1) A : autorisation

Rubriques	Régime	Capacité totale	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
1432 2.b	D	59,3 m ³	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Dépôts aériens de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie comprenant : . les couchés, peintures et vernis : 30 m ³ . les solvants : 28 m ³ . les encres : 1 m ³ . le fioul domestique : 1,5 m ³ Capacité totale équivalente : 59,3 m³
1131-2-c	D	1,4 t	Toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparation). Substances et préparation liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 1 t mais < 10 t	Vernis type L20 et L22 et composant B pour la fabrication de joint polyuréthane ; la quantité totale présente dans l'installation est de 1,4 t
2910	NC	2 MW	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, etc.	Installations de chauffage comprenant des aérothermes alimentés au gaz, puissance thermique de 2 MW
1433 A	NC	2 t	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables	Local « circulating » quantité totale : 2 t
2450	NC	30 kg/j	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que le métal, papier, carton, etc. utilisant une forme imprimante : autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1	Atelier de reproduction sur métal formé de la ligne N53 : ligne constituée d'une presse d'impression de type offset, avec four à UV, capacité de 30 kg/j
1530	NC	658 m ³	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de).	Dépôt matériaux combustibles : . carton pour un volume 10 m ³ . palettes en bois pour un volume total de 658 m ³
2662	NC	10 m ³	Stockage de matières plastiques	Film plastique étirable pour un volume de 10 m ³
1434.b	NC	0,48 m ³ /h	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de distribution de fioul domestique pour les chariots élévateurs de 2,4 m ³ /h Débit équivalent : 0,48 m ³ /h

(1) D : déclaration NC : non classable

I.2 – RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne en 2 postes par jour.

I.3 – TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP) DUE LORS DE LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies-1-8-a et septies 8-a du code des douanes.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 – CONDITIONS GENERALES DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement

II.2 – CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II.3 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II.4 – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II.5 – PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II.6 – DOCUMENTS ET REGISTRES

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types et les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - . de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - . des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
- . de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
- . de situation des stockages de produits dangereux ;
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis des prélèvements d'eau et des moyens de traitement des divers rejets ;
- documents relatifs à la gestion des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels) ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II.7 – INSERTION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.8 - CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.9 - TRANSFERT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II.10 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II.11 – ANNULATION – DECHEANCE – ABANDON D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le plan d'exploitation à jour du site ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

II.12 – REGLEMENTATION GENERALE / ARRÊTES ET CIRCULAIRES MINISTERIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;

- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).

II.13 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE III - PREVENTION DES RISQUES

III.1 – PRESCRIPTIONS GENERIQUES

III.1.1 – ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

III.1.2 – REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- sols imperméables et incombustibles ;
- planchers coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- matériaux de classe (M0) ;
- **mur coupe-feu de degré 2 heures séparant l'établissement du local mitoyen côté nord-est ;**
- **mur coupe-feu de degré 2 heures séparant l'établissement des locaux administratifs, côté sud ;**

- **plancher haut et murs coupe-feu de degré 2 heures pour le local de stockage de solvants peintures, encres, zone « circulating », etc. (murs périphériques et murs séparatifs) et portes coupe-feu de degré ½ heure.**

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes placées à proximité des accès, accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

En particulier, le désenfumage de l'atelier principal est réalisé aux moyens d'exutoires d'une superficie totale au moins égale au 1/100^{ème} de la surface au sol, manœuvrables par commandes tirez-lâchez depuis le rez-de-chaussée.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système « anti-panique ».

III.1.3 – CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

III.1.4 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

III.1.5 – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

III.1.6 – ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

III.1.7 - VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

III.1.8 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

III.1.9 – PERMIS DE TRAVAIL – PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un

permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution, des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

III.1.10 – INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

III.1.11 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.2 – ACCES A L'ETABLISSEMENT, ADMISSION ET CIRCULATION

III.2.1 - ACCES

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès. Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

III.2.2 VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances. Tout stationnement de véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

III.2.3 – PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

III.2.4 - SIGNALISATION

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.
-
-

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.3 – MATIERES STOCKEES ET MISES EN ŒUVRE

III.3.1 – RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'EMISSIONS TOXIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie, d'explosion et d'émissions toxiques, ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences de tels sinistres.

III.3.2 – PRODUITS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques. Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

III.3.3 - TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES MATIERES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches, conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel et reliées à des rétentions dont la capacité est au moins égale à 100 % du volume du plus grand compartiment ou 50 % du volume de la totalité des compartiments.

III.3.4 – STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100% de la capacité des réservoirs et récipients associés.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

III.3.5 – RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

III.3.6 – BASSINS DE CONFINEMENT

Toutes dispositions sont prises sur le site pour la récupération des matières polluantes ou dangereuses afin de prévenir toutes pollutions des sols, des égouts, des cours d'eau, etc.

L'exploitant dispose d'une « capacité de confinement » d'un volume suffisant, sans être inférieur à 640 m³, pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances.

III.4 – ENERGIE ET FLUIDES

III.4.1 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

III.4.2 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

III.4.3 – CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

III.4.4 – ECLAIRAGE DE SECURITE

L'éclairage de sécurité est conforme à la réglementation en vigueur et permet l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. Il balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.5 – MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

III.5.1 – SALLES DE CONTRÔLE

Les salles de contrôle des unités sont accessibles en permanence et conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elles permettent la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

III.5.2 – ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

III.5.3 – ARRÊT D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

III.5.4 - UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

III.5.5 – DETECTION INCENDIE ET EXPLOSION

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié. Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées. Les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place dispose de deux seuils d'alarme. Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive. Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations.

III.6 – INCENDIE ET SECOURS

III.6.1 – MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des installations de détection et d'extinction automatique pour le local stockage de solvants, peintures et préparation peintures ; les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant ; ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance ;
- 2 appareils d'incendie (bouches ou poteaux) capables de fournir 60 m³/h en débit simultané, pendant au moins 2 heures et situés à moins de 150 m du bâtiment ;
- 4 PI ou BI normalisés situés à moins de 400 m du bâtiment permettant de disposer d'une capacité hydraulique de 400 m³ ou un nombre supérieur de poteaux ou bornes permettant de disposer de cette capacité minimale ; ces poteaux peuvent être remplacés par 4 prises d'aspiration de 100 mm dans une réserve de 400 m³.

III.6.2 – RESEAU INCENDIE – RESERVE D'EMULSEUR

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon. Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés.

Les réserves d'émulseurs sont adaptées aux risques encourus. Une quantité minimale de 400 litres est disponible en permanence sur le site.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens de secours externes à l'établissement (bouches ou poteaux d'incendie, réserves d'eaux...).

III.6.3 –EQUIPEMENT D'INTERVENTION INDIVIDUELLE

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident de nature toxique et permettant l'intervention en cas de sinistre. Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

III.7 – PLANS DE SECOURS

III.7.1 – ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

III.7.2 – PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet. Le plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours est informé de ces exercices et destinataire d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1 – PRINCIPES DE PREVENTION

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants. La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV.2 – TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

V.1.1 - CONSOMMATION

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.1.2 – PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.2 – RESEAU DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

V.2.1 – RESEAUX DE COLLECTE

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

V.2.2 – MILIEU DES REJETS

L'établissement dispose de points de rejet dans le réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective, et dans le réseau public de collecte des eaux pluviales qui aboutit à la rivière Oise.

Les dispositifs de rejet sont conçus et aménagés de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements et pour permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

V.2.3 – REJET EN NAPPE

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

V.2.4 - EPANDAGE

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V.3 – QUALITE DES REJETS

V.3.1 – PRINCIPES GENERAUX

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

V.3.2 – EAUX RESIDUAIRES

Tout rejet d'eaux résiduelles est interdit.

V.3.3 – EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

V.3.4 – EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales ou à un dispositif de traitement adapté.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur et ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1 – EVACUATION - DIFFUSION

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

VI.2 – CHEMINEE – DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principales caractéristiques des canalisations de rejets sont les suivantes :

Installations concernées	Hauteur en m	Diamètre du débouché en m	Débit maximal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Ligne N51 : C1	14,6	0,65	14 000	8
Ligne N71 : C7	14,6	0,65	18 000	8
Ligne N72 : C10	14	0,40	15 000	8
Ligne N73 : C11	14	0,40	15 000	8
Peintures couvercles : C12	14	0,50	1700	5
Peintures couvercles : C13	14	0,40	500	5
Peintures couvercles : C14	14	0,90	16 000	8

Les points de rejets sont repérés sur le plan joint au présent arrêté.

VI.3 – VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes :

Installations concernées	Rappel débit maximal en Nm ³ /h	Concentration maximale en mg/m ³				
		COV	NOX en éq.NO2	CO	CH4	Poussières
Ligne N51 : C1	14 000	20	100	100	50	40
Ligne N71 : C7	18 000	20	100	100	50	40
Ligne N72 : C10	15 000	75				40
Ligne N73 : C11	15 000	75				40
Peintures couvercles : C12	1700	50				40
Peintures couvercles : C13	500	75				40
Peintures couvercles : C14	16 000	75				40

COV : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions de référence suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101.3 kPa

Pour les COV, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés.

VI.4 – SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations. La surveillance porte notamment sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de traitement.

Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou en accord avec l'inspection des installations classées lorsque il n'existe pas de procédure d'agrément, un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques des installations. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme XFX 44052 doivent être respectées.

Les mesures portent au mois sur le débit des rejets et sur les paramètres visés dans le tableau des valeurs limites de rejets (paragraphe VI.3).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

A compter du 30 octobre 2005, la surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane sera réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total dépasse 10 kg/h.

VI.5 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan ainsi que les actions visant à réduire la consommation de solvants sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

VI.6 – EMISSIONS DIFFUSES – POUSSIÈRES - ODEURS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations. Les effluents odorants sont en tant que de besoin dirigés vers un dispositif de traitement adapté.

TITRE VII - GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

VII.1 – ORGANISATION GENERALE

VII.1.1 – PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

VII.1.2 – PRINCIPE GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

VII.2 – MODALITES DE GESTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

VII.2.1 – PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

VII.2.2 – CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

VII.2.3 – ENTREPOSAGE INTERNE DE DECHETS

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés ; ces aires sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et sont si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

VII.2.4 – TRANSPORT DES DECHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

VII.2.5 – TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article VII.1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non ultimes ne pourront plus être éliminés en décharge. Dans cette perspective, le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

VII.2.6 – NIVEAUX MINIMA DE GESTION DES DECHETS

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- | | |
|-------------------|--|
| <i>Niveau 1 :</i> | Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi |
| <i>Niveau 2 :</i> | Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération |
| <i>Niveau 3 :</i> | Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés |

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Désignation du déchet	Code du déchet	Quantité maximale annuelle (en tonnes)	Niveau de gestion admis
Déchets urbains industriels banals (bois, carton, papier)	20 01 01 20 01 07	250	1, 2 ou 3
Tôles brutes	12 01 99	3000	1
Tôles peintes			
Fûts métal écrasés	15 01 04		
Ferrailles entretien, atelier d'usinage	12 02 99	10	1
Pots de peintures vides (non nettoyés mais égouttés)	08 01 99	16	1 ou 2
Solvants usés	14 01 03	100	1 ou 2
Déchets divers peinture	08 01 02	41	1 ou 2
Peintures périmées			
Peinture			
Filtres de cabines	08 01 05		
Chiffons	15 02 01		
Boues de cabines	08 01 08		
Huiles usagées	13 01 03	< 0,5	1
Eau et alcool	14 01 05	< 1	1 ou 2

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

VII.2.7 – VEILLE TECHNOLOGIQUE

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les 5 ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.3 – DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS

VII.3.1 – PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.3.2 – DOSSIERS RELATIFS AUX DECHETS SPECIAUX

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

VII.3.3 – ENREGISTREMENT DES ENLEVEMENTS DE DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

VII.3.4 – DECLARATION TRIMESTRIELLE DE PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle transmise à l'inspection des installations classées, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

VII.3.5 – BILAN ANNUEL

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1 – PRESCRIPTIONS GENERIQUES

VIII.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

VIII.1.2 – VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

VII.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.3 – VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE IX – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IX.1 – APPLICATION – SECHAGE DES PEINTURES, VERNIS ENCRE...

Les installations de pulvérisation ou d'application sont munies de hottes ou d'autres dispositifs d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées de telle sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier.

Le fonctionnement des installations d'application et des installations de séchage est asservi à celui des dispositifs de ventilation. De même le fonctionnement des oxydateurs thermiques est asservi à celui des installations de séchage associées.

Les cabines de peintures sont équipées d'un système d'extinction incendie automatique à poudre polyvalente commandé par détecteur de flamme et détecteur thermique.

Les étuves de séchage sont équipées d'explosimètres dans leur zone d'entrée qui pour un seuil à 50% de la LIE (limite inférieure d'explosivité) des solvants provoque l'arrêt des installations de peintures.

Les études de séchage sont équipées du minimum des dispositifs de sécurité suivants :

- détecteur de flamme au niveau des brûleurs provoquant l'arrêt automatique de l'arrivée de gaz en cas d'extinction de flamme, puis provoquant l'arrêt des installations d'application de peintures ;
- dispositif de détection de défaut de gaz ou de fuite au niveau des électrovannes de gaz provoquant l'arrêt de l'alimentation en gaz puis celui des installations d'application de peinture.

IX.2 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION D'AIR

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression. Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque des circuits gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. L'arrêt de chacun des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un, au moins, est placé à l'extérieur de l'atelier recevant les compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

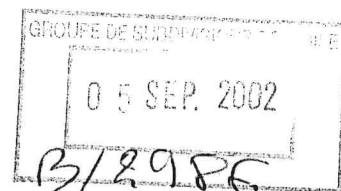
L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Fait et clos le 21 août 2002 à Beauvais... ..
Pour être annexé à mon arrêté
préfectoral en date du 21 août 2002

pour le Préfet
et par délégation
l'attaché adjoint au chef de bureau



Cyrille CHARNAUD



DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur de la Société GALLAY
1 - 3 rue de la Poterie BP232
93523 SAINT DENIS cedex
s/c de Monsieur le maire de CREIL
s/c de Monsieur le Sous-Préfet de SENLIS

Monsieur le Maire de
MONTATAIRE
NOGENT-SUR-OISE
SAINT-LEU-D'ESSERENT
SAINT-MAXIMIN
THIVERNY

Monsieur Guy BOURETZ, Commissaire-enquêteur
28 rue Lamberval
60530 FRESNOY EN THELLE

Monsieur le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS cedex 3

Monsieur l'Inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le Chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 BEAUVAIS

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame la Directrice départementale de l'équipement (SEEG - ADS)

Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le Directeur du service de défense et de protection civile
s/c de Monsieur le Directeur de cabinet

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de Picardie
56 rue Jules Barni 80040
AMIENS cedex

Monsieur le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie
rue du Docteur Guérin
60200 COMPIEGNE

Monsieur le Président du conseil général
Direction du développement - SATESE
1 rue Cambry - BP 941
60024 BEAUVAIS cedex

Monsieur le chef de l'agence immobilière régionale de la SNCF
Direction de Paris-Nord
18 rue de Dunkerque
75475 PARIS cedex 10

Monsieur le Président du syndicat des eaux d'Ile-de-France
14 rue Saint-Benoît
75006 PARIS

Monsieur l'Ingénieur en Chef des ponts et chaussées
Service de la navigation de la Seine
2 boulevard Gambetta
60321 COMPIEGNE

